

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé du budget et des
comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
et des droits indirects

Décision administrative n° 24-070

GARANTIES DU DÉDOUANEMENT

**MODALITÉS DE SUIVI DU MONTANT DE RÉFÉRENCE POUR LES DETTES
SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE HORS TRANSIT**

Références :

- Règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Cette décision est d'application immédiate. Elle complète les dispositions de la décision administrative n° 24-069 relative aux garanties du dédouanement.

Le nouveau service en ligne de dédouanement Delta-IE remplacera à terme Delta-G (fret cargo) et Delta-X (fret express et postal, hors déclarations H7). Pour le suivi du montant de référence des dettes susceptibles de naître, il ne sera pas relié à l'applicatif TRIGO.

Le suivi des utilisations de la part du montant de référence qui couvre les dettes susceptibles de naître sera exclusivement assuré par l'opérateur dans sa comptabilité-matières par imputation ou immobilisation de la garantie.

La présente décision explicite les règles de gestion de ce suivi.

Elle constitue à ce titre une instruction particulière de mise en œuvre du dispositif de garantie décrit par la décision administrative relative aux garanties du dédouanement. La connaissance du dispositif qui y est détaillé constitue un préalable, pour appréhender notamment les régimes couverts, les différents montants afférents à la garantie, la portée territoriale des autorisations.

En outre, les nouvelles modalités de gestion des dettes, décrites dans la note aux opérateurs n°292 du 17 juillet 2023 devront également être connues, dans la mesure où :

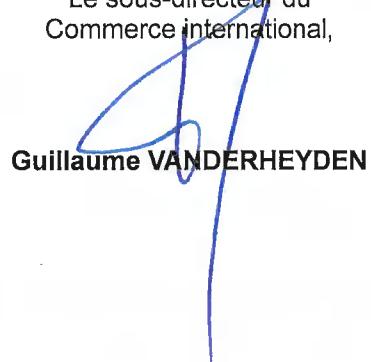
- le fonctionnement du service en ligne Delta-IE les intègre ; et
- elles s'appliqueront à terme à toutes les opérations déclarées dans Delta-IE.

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice des Finances
et des achats,



Géraldine CECCONI

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur du
Commerce international,



Guillaume VANDERHEYDEN

Table des matières

Fiche n°1 : Forme, contenu et fonctionnement de la comptabilité-matières.....	4
I. Généralités.....	4
II. Informations nécessaires.....	4
III. Fonctionnement de la comptabilité-matières.....	5
Fiche n°2 : Suivi par la tenue d'écritures dans plusieurs comptabilités-matières.....	6
I. Cas d'utilisation.....	6
II. Articulation et liaisons entre comptabilités-matières.....	6
III. Cas de ventilation du montant de référence entre plusieurs États membres.....	6
Fiche n°3 : Possibilité d'imputer ou d'immobiliser le montant de référence de manière forfaitaire.....	7
I. Demande préalable.....	7
II. Imputation ou immobilisation de la garantie.....	7
A. Par imputation.....	7
B. Par immobilisation.....	7
Fiche n°4 : La mise en œuvre du dispositif.....	8
I. Apurement préalable des opérations dans TRIGO.....	8
II. Report des opérations en cours dans la comptabilité-matières.....	8
Fiche n°5 : Réalisation des audits périodiques.....	9
I. Portée de l'audit.....	9
II. Fréquence de l'audit.....	9
III. Suites de l'audit.....	9

Fiche n°1 : Forme, contenu et fonctionnement de la comptabilité-matières

I. Généralités

La mise en place du suivi de l'utilisation du montant afférent aux dettes susceptibles de naître (hors transit) par la tenue d'écritures dans la comptabilité-matières de l'opérateur n'implique pas la création d'une comptabilité-matières spécifique ou répondant à un modèle-type.

L'opérateur peut ainsi, selon sa préférence :

- utiliser sa ou ses comptabilités-matières (écritures de suivi) existantes¹ pour la gestion des marchandises sous douane, en y ajoutant les informations nécessaires au suivi de sa garantie ; ou
- créer une ou des comptabilités-matières spécifiques.

L'opérateur peut, par exemple, utiliser les décomptes d'apurement ou les éléments de comptabilités-matières prévus dans le cadre de la plupart des régimes et procédures mettant en jeu une dette susceptible de naître (hors transit), en ajoutant au sein de ces dispositifs les informations pertinentes relatives à l'autorisation de garantie globale utilisée.

L'imputation du montant correspondant au placement des marchandises doit être effectuée dans la comptabilité-matières au plus tard :

- pour l'avant-dédouanement :
 - avant le commencement d'activité pour le LADT – lieu agréé aux fins de dépôt temporaire.
 - au moment du placement de la marchandise sous la procédure pour l'IST – installation de stockage temporaire.
- pour le dédouanement :
 - au placement de la marchandise sous le régime particulier.
 - avant le placement de la marchandise sous la procédure (exportations de marchandises couvertes par un acquit-à-caution, par exemple).
- pour les autres procédures (RTS – régime de travail supplémentaire) : avant le commencement d'activité.

Lorsque l'opération ayant conduit à l'imputation de la garantie est apurée, le montant immobilisé est débloqué et peut à nouveau être utilisé par l'opérateur, pour couvrir de nouvelles opérations. Si l'apurement de l'opération est partiel, la reconstitution est effectuée à due concurrence.

II. Informations nécessaires

Les informations devant figurer *a minima* dans la comptabilité-matières sont les suivantes.

Les mentions communes à chaque opération à faire figurer sont :

- le montant de référence de la garantie².
- le GRN – *guarantee reference number*³.

Le montant de référence de la garantie correspond au montant de référence afférents aux dettes susceptibles de naître hors transit calculé sur la base des droits et taxes en jeu, qui est repris sur la fiche d'évaluation de l'autorisation de garantie globale : case total **MR.DSN + MGF.NAT (assimilées DSN)**.

Les mentions spécifiques à faire figurer pour chaque opération de placement couverte par l'autorisation de garantie globale sont :

- le bureau de douane de dépôt de la déclaration, ou le bureau gestionnaire de l'installation de dépôt temporaire ;
- les références de l'opération : CRN⁴ et date de la déclaration, numéro et date d'inscription dans les écritures ;
- le régime particulier ou la procédure concernée ;
- le montant à garantir, imputé sur le solde disponible ;
- le solde disponible.

1. En application des dispositions de l'article 214 du CDU, « *le titulaire de l'autorisation, le titulaire du régime et toutes les personnes exerçant une activité portant sur le stockage, l'ouvraison ou la transformation de marchandises [...] tiennent des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières* ».

2. Si le montant de référence est suivi dans plusieurs comptabilités-matières, indiquer le montant de la part de la garantie affectée à la couverture des opérations suivies dans cette comptabilité-matières.

3. Dans l'attente du déploiement du SI garanties douane (SIGD), indiquer le numéro d'autorisation CGU.

4. *Customs register number*. Il s'agit du numéro de déclaration. Cette donnée est fournie par Delta-IE.

Les mentions spécifiques à faire figurer pour chaque opération d'apurement sont :

- le bureau de douane de dépôt de la déclaration de placement, ou le bureau gestionnaire de l'installation de dépôt temporaire ;
- les références de l'opération : CRN⁵ et date de la déclaration, numéro et date d'inscription dans les écritures ;
- le régime particulier ou la procédure concernée ;
- le mode et la date d'apurement (procédure ou régime douanier suivant, liquidation, etc.) ;
- le montant apuré ;
- le solde disponible.

III. Fonctionnement de la comptabilité-matières

Le suivi des engagements par l'opérateur doit permettre de vérifier, lors de chaque opération de placement sous un régime particulier ou en dépôt temporaire, que le montant total des droits et taxes mis en jeu par les opérations non apurées ne dépasse pas le montant de référence de la garantie. Le solde disponible ne doit jamais être inférieur à zéro.

Les situations suivantes exigent une information du pôle de gestion des procédures ou du service Grands comptes, par tout moyen traçable et sans délai :

- le solde disponible est insuffisant : une garantie isolée doit être mise en place pour couvrir l'opération concernée.
- le montant de référence n'est manifestement pas adapté pour couvrir l'activité de l'opérateur (manques de disponibilité fréquemment constatés) : le montant de l'autorisation de garantie globale doit être réévalué.

Si la réévaluation du montant de référence est nécessaire, l'autorisation de garantie globale CGU doit être modifiée par voie d'avenant dans CDS et, si une garantie financière est constituée, le montant de la consignation ou de l'engagement doit être complété.

Dans l'attente de la révision du montant du cautionnement, l'opérateur doit être invité à constituer une consignation, sauf s'il bénéficie d'une dispense de garantie au titre de l'article 95(2) du CDU (cas des OEA-C et des opérateurs non-OEA qui répondent à l'ensemble des critères visés à l'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446).

5. *Customs register number*. Il s'agit du numéro de déclaration. Cette donnée est fournie par Delta-IE.

Fiche n°2 : Suivi par la tenue d'écritures dans plusieurs comptabilités-matières

I. Cas d'utilisation

Le suivi de l'utilisation du montant de référence dans plusieurs comptabilités-matières peut résulter :

- d'une obligation faite à l'opérateur : c'est le cas, lorsque la part du montant de référence qui couvre les dettes susceptibles de naître hors transit a été ventilée entre plusieurs États membres de placement des marchandises, le suivi est alors obligatoirement réalisé par l'opérateur, État membre par État membre ;
- d'un choix adopté par l'opérateur, lorsqu'il souhaite suivre ses opérations par site et/ou par régime et/ou par bureau de douane.

II. Articulation et liaisons entre comptabilités-matières

Pour la part du montant de référence prévu pour la France, lorsque l'opérateur suit l'utilisation du montant de référence par la tenue d'écritures dans des comptabilités-matières séparées, il doit établir un document de synthèse reprenant :

- la référence de l'autorisation de garantie globale ;
- la part du montant de référence et celles du montant des droits et taxes en jeu afférents aux dettes susceptibles de naître hors transit ;
- la ventilation des comptabilités-matières, c'est-à-dire, pour chaque comptabilité-matière, quels types d'opérations sont couverts (site et/ou procédures et/ou régimes, État membre) et quelle part du montant de référence de la garantie leur est affectée.

 Un modèle de fiche de synthèse est joint en annexe A.

La ventilation ne doit pas conduire au dépassement du montant prévu pour couvrir les dettes susceptibles de naître hors transit.

L'intégralité des procédures et régimes prévus dans l'autorisation de garantie globale au titre des dettes susceptibles de naître hors transit doivent être repris dans les comptabilités-matières, afin de mettre en adéquation les montants de l'autorisation et la somme des montants couverts par les comptabilités-matières.

III. Cas de ventilation du montant de référence entre plusieurs États membres

Lorsque le montant de référence a été ventilé entre plusieurs États membres de placement des marchandises sous un régime particulier ou en dépôt temporaire, le suivi de l'utilisation doit être réalisé par État membre (au moins une comptabilité-matière par État membre).

Chaque État membre a l'obligation de contrôler sa part du montant de référence⁶.

Les autorités compétentes des États membres peuvent fixer, à l'occasion de la procédure de consultation du projet d'autorisation CGU ou à la suite d'un audit de suivi du montant de référence, des modalités de suivi spécifique de leur part du montant de référence, qui s'imposent à l'opérateur.

Les parts ventilées entre États membres ne sont pas fongibles. En effet, lors de l'instruction de l'autorisation de garantie globale, les États membres consultés ont expressément agréé le calcul de la part du montant servant à couvrir les opérations engagées sur leur territoire.

6. Article 8 du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

Fiche n°3 : Possibilité d'imputer ou d'immobiliser le montant de référence de manière forfaitaire

Les opérations pour lesquelles le montant des droits et taxes en jeu ne peut être évalué au moment du placement des marchandises sous le régime particulier ou en dépôt temporaire peuvent faire l'objet d'une utilisation calculée de manière forfaitaire.

I. Demande préalable

La liste des procédures pour lesquelles cette facilité est accordée, est déterminée d'un commun accord entre le titulaire de l'autorisation de garantie globale CGU et le service de délivrance de l'autorisation.

Le montant des utilisations forfaitaires est déterminé pour le régime particulier ou le dépôt temporaire, sur la base des droits et taxes en jeu :

- constatés sur les douze derniers mois ou, à défaut ;
- évalués sur la base d'une estimation.

Cette estimation est réévaluée autant que nécessaire par la personne ayant mis en place la garantie. Elle sollicite alors immédiatement l'autorisation du service ayant accordé la facilité.

 L'opérateur doit solliciter une demande spécifique d'utilisation forfaitaire dont le modèle est repris en annexe B de la présente note.

II. Imputation ou immobilisation de la garantie

Selon l'option choisie, le montant forfaitaire pourra être imputé ou immobilisé.

A. Par imputation

L'opérateur impute le montant de référence de manière forfaitaire pour chaque opération de placement de marchandises sous le régime particulier ou en dépôt temporaire.

B. Par immobilisation

L'opérateur immobilise une part du montant de référence pour l'ensemble des opérations se rapportant au régime ou au dépôt temporaire sur le délai moyen d'apurement du régime ou de la procédure, c'est-à-dire qu'il affecte une partie du montant de sa garantie pour couvrir globalement des opérations qui ne feront pas l'objet d'une imputation au coup par coup.

Cette modalité de suivi du montant de référence peut, par exemple, être utilisée pour les lieux agréés aux fins de dépôt temporaire (LADT).

Cette immobilisation devra figurer sur le document de synthèse et les montants correspondant, immobilisés, ne pourront pas être utilisés à une autre fin que celle prévue.

Fiche n°4 : La mise en œuvre du dispositif

Le déploiement du nouveau service en ligne de dédouanement Delta-IE, qui ne comporte pas de lien avec TRIGO en ce qui concerne les montants de dettes susceptibles de naître, implique une transition dans les modalités de suivi.

Pour les opérateurs qui ne suivent pas actuellement le montant de référence de leurs dettes susceptibles de naître au moyen de leur comptabilité-matières, une reprise des encours enregistrés dans TRIGO doit être réalisée avant le passage à Delta-IE. Ces travaux peuvent être effectués par anticipation, afin que les opérateurs concernés s'approprient au plus vite les modalités de suivi par la comptabilité-matières.

Avant d'opérer cette reprise, ils devront avoir identifié :

- les engagements à reprendre en comptabilité-matières, parce qu'ils renvoient à des opérations toujours en cours ;
- les engagements à régulariser, parce qu'ils sont relatifs à une opération apurée ou une activité achevée, ou parce que la date limite d'apurement est dépassée ; et
- les engagements anciens restés non apurés.

I. Apurement préalable des opérations dans TRIGO

L'opérateur régularise dans TRIGO toutes les opérations qui auraient déjà dû être apurées pour les motifs suivants :

- apurement effectif d'une opération (D48, placement sous un régime particulier, etc.) ;
- activité achevée (IST, RTS, etc.) ;
- date limite d'apurement dépassée.

Selon le type d'opérations, les délais maximums suivants peuvent courir :

- Contingents critiques : 48 heures (après l'envoi de la demande d'allocation sur contingent) ;
- soumission D48 : 120 jours (après la mainlevée des marchandises) ;
- droits compensateurs provisoires : 13 mois (après l'ouverture de l'enquête de la TAXUD⁷) ;
- droits antidumping provisoires : 14 mois (après l'ouverture de l'enquête de la TAXUD⁷) ;
- perfectionnement actif (régime 51) : 12 mois (après le placement des marchandises sous le régime) ;
- admission temporaire (régime 53) : 24 mois (après le placement des marchandises sous le régime) ;
- entrepôt douanier (régime 71) : pas de limite de temps.

L'opérateur doit conserver à disposition du service les justificatifs attestant de ces apurements réguliers.

Tant que le délai d'apurement n'est pas dépassé, les encours portant sur une ou des opérations déclarées dans Delta-G sont apurés par l'opérateur. Les mouvements pour lesquels le délai d'apurement est dépassé sont apurés par le service sur demande de l'opérateur.

La mise en œuvre du dispositif décrit dans la présente note implique une reprise dans les écritures des seuls mouvements liés à des opérations ou des activités en cours.

II. Report des opérations en cours dans la comptabilité-matières

Les opérations en cours sont reprises, dans le détail, dans la ou les comptabilités-matières de l'opérateur et leurs enjeux imputés sur le plafond du montant de référence de la garantie.

Les montants destinés à couvrir certaines activités (hors activités huiles minérales) sont immobilisés sur le montant de référence en comptabilité-matières.

L'opérateur doit alors suivre régulièrement les encours jusqu'à leur complet apurement.

Les opérations issues de Delta-G reprises dans le détail dans la ou les comptabilités-matières de l'opérateur, n'ont ainsi plus à être apurées dans TRIGO via Delta-G sur douane.gouv.fr.

Dès lors que l'opérateur a intégré dans sa comptabilité-matières le détail de toutes les opérations en cours non apurées dans TRIGO, il en informe le service en communiquant un extrait de la ou des comptabilités-matières daté et signé par l'opérateur reprenant le détail des opérations concernées. Sur cette base, le service procède à un mouvement global d'apurement dans TRIGO. L'extrait doit être conservé par le service aux fins de traçabilité.

7. Il s'agit des enquêtes réalisées par la Commission visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet d'un dumping ou d'une subvention allégué.

Fiche n°5 : Réalisation des audits périodiques

L'article 157(3) de l'AE du CDU prévoit que les autorités douanières doivent suivre le montant de référence des dettes susceptibles de naître hors transit « *au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée* ».

Les éléments repris dans la présente fiche sont issus des lignes directrices⁸ destinées aux États membres et aux opérateurs économiques, mises en ligne sur le site internet *Europa* de la Commission européenne :

- Partie V.2.4.2.3. Approche d'audit
- Partie A2.7 : Modalités de l'audit effectué aux fins du suivi du montant de référence conformément à l'article 157, paragraphe 3, de l'AE du CDU.

I. Portée de l'audit

Les lignes directrices laissent toute latitude aux États membres pour déterminer les modalités de réalisation des audits :

- de la vérification par sondage au contrôle intégral de la comptabilité-matières ;
- du contrôle sur pièces au bureau au contrôle dans les locaux de l'opérateur ou sur le lieu de stockage des marchandises.

La procédure d'audit consiste dans les faits en un contrôle périodique visant à vérifier, *a posteriori* si le montant de référence n'a été dépassé à aucun moment pendant l'utilisation de la garantie.

L'audit ne vise pas à vérifier :

- que les montants à garantir au titre de chaque opération ont été déterminés correctement (en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, de l'origine, de l'espèce ou d'autres éléments) ;
- que le niveau de réduction de la garantie ou que la dispense de garantie se justifie encore.

L'audit du montant de référence est réalisé sur la base des informations fournies par l'opérateur.

II. Fréquence de l'audit

La fréquence recommandée est de 12 mois (cette recommandation découle des modalités de détermination du montant de référence).

Cependant, lorsqu'un nouvel opérateur économique s'établit ou que l'autorisation de placement sous un régime particulier est approuvée pour la première fois, de sorte que l'opérateur économique ne dispose pas encore de données ou d'une expérience en la matière (par exemple, autorisation d'un nouvel entrepôt douanier), la Commission recommande de réaliser l'audit dans un délai inférieur à 12 mois à compter de l'octroi de l'autorisation CGU.

III. Suites de l'audit

Si le résultat de l'audit fait apparaître que le montant de référence n'est pas suffisant, l'opérateur doit réviser son dispositif de garantie. L'autorisation de garantie globale CGU doit alors être modifiée par voie d'avantage dans CDS et, si une garantie financière est constituée, le montant de la consignation ou de l'engagement doit être complété.

Dans l'attente de la révision du montant du cautionnement, l'opérateur doit être invité à constituer une consignation, sauf s'il bénéficie d'une dispense de garantie au titre de l'article 95(2) du CDU (cas des OEA-C et des opérateurs non-OEA qui répondent à l'ensemble des critères visés à l'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446).

En cas d'inaction de l'opérateur, le service doit envisager de suspendre une ou plusieurs autorisations de régime particulier ou de dépôt temporaire couvertes par l'autorisation CGU, selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 de l'AD du CDU.

La suspension peut également être envisagée en cas de refus de mise à disposition par l'opérateur de sa comptabilité-matières ou de toute autre action empêchant de mener à bien l'audit.

8. Garanties pour couvrir des dettes douanières potentielles ou existantes – Titre III du CDU – Révision 4 FR – Orientations destinées aux États membres et aux opérateurs économiques (document ARES(2024)3737689 du 24 mai 2024).